

Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil syndical du jeudi 25 juin 2020

L'an deux mil vingt, le 25 du mois de juin à 20H30, le Conseil syndical du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SONTOT, suivant convocation datée du 19 juin 2020, affichée le 19 juin 2020

Présents : SONTOT Alain (titulaire), Veronique COURTYTERA (titulaire), Laurence GAIR (titulaire), Isabelle MASSON (titulaire), Yvonne BADOZ-GRIFFON (titulaire), Isabelle PROD'HOMME (titulaire), MONOT Laure (suppléante), Sandie BENARD (suppléante), Sandrine THUMEREL (suppléante)

Absents excusés : M. Arnaud SEVESTE, Mme Angélique ALBU

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MASSON

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Madame Isabelle MASSON, membre titulaire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,



1- Installation du conseil syndical

La séance est présidée par Monsieur SONTOT, Président sortant, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il indique le nombre de délégués présents

La crise sanitaire liée au Coronavirus a modifié ces articles et l'ensemble des modalités liées à la réunion des conseils municipaux et notamment à l'élection du Maire.

Ainsi, la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, prévoit que :

- Pour les séances ordinaires des assemblées délibérantes, le quorum est fixé à un tiers en tenant compte des membres présents et représentés ;
- Pour l'élection du président et vice-président, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents et ce aux fins de garantir la légitimité démocratique du scrutin.
- Chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Le président sortant doit constater le quorum posé à l'article L2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SONTOT, après l'appel nominal des membres, doit déclarer le conseil syndical installé. La charte de l'élu local a été lue.

2 Election du président

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil syndical a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections syndicales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-2 et L2122-7

Vu l'article 19 du règlement intérieur du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan,

Monsieur SONTOT Alain, doyen de l'assemblée, est désigné Président de Séance.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Président. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président procède à la constitution du bureau et le Conseil Syndical a désigné assesseurs : Madame Yvonne BADOZ- GRIFFOND et Madame Isabelle PROD'HOMME

Après un appel à candidatures, deux candidats se sont présentés :

- Monsieur SONTOT Alain
- Madame BADOZ- GRIFFOND Yvonne

Chaque membre a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1^{er} tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **6**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **6**
- Majorité absolue : **4**

Ont obtenus :

- Monsieur Alain Sontot : **3 voix**
- Madame Yvonne Badoz-griffond **3 voix**

Un deuxième tour de scrutin est organisé

2^{eme} tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **6**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **6**
- Majorité absolue : **4**

Ont obtenus :

- Monsieur Alain Sontot : **3 voix**
- Madame Yvonne Badoz-griffond **3 voix**

Un troisième tour de scrutin est organisé

3eme tour :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **6**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **6**
- Majorité absolue : **4**

Ont obtenus :

- Monsieur Alain Sontot : **3 voix**
- Madame Yvonne Badoz-griffond **3 voix**

Monsieur Alain SONTOT, étant à égalité de voix avec Madame Yvonne BADOZ-GRIFFOND, mais le plus âgé est proclamé Président et est immédiatement installé, et ce en vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article 19 du règlement intérieur.

<p style="text-align: center;">3 – Fixation du nombre de vice-président</p>
--

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil syndical a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections syndicales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10

Considérant que le Conseil syndical peut librement déterminer le nombre de vice-présidents appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 20% de l'effectif légal du Conseil syndical,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif,

Considérant que ce pourcentage donne pour le syndicat un effectif maximum d'un vice-président,

Le Conseil syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

☞ Décide de créer un poste de vice-président.

4 – Election du vice-président

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil syndical a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections syndicales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-2 et L2122-7

Vu la délibération n°2020-12 DU 25/06/2020 créant un poste de vice-président,

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Président et du vice président. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président procède à la constitution du bureau et le Conseil Syndical a désigné assesseurs : Madame Yvonne BADOZ- GRIFFOND et Madame Isabelle PROD'HOMME

Après un appel à candidatures, une candidate s'est présentée :

- Madame BADOZ- GRIFFOND

Chaque membre a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Chaque Conseiller Syndical a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 6
- Majorité absolue : 4

A obtenu :

- Mme Yvonne BADOZ-GRIFFOND : 6 voix

Madame Yvonne BADOZ-GRIFFOND, ayant recueilli 06 voix est élue vice-présidente et est immédiatement installée.

5 – Détermination de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élu(e)s et fixation de la répartition des indemnités allouées aux élu(e)s du syndicat

Vu la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Vu les articles L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.5211-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-11 du 25/06/2020 portant élection du président du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan,

Vu la délibération 2020-12 du 25/06/2020 créant le poste de vice-président du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan,

Vu la délibération 2020-13 du 25/06/2020 portant élection du vice-président du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan,

Considérant que le Code Général des collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'une indemnisation des élu(e)s locaux, destinée à couvrir les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat, pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Considérant que les indemnités des élu(e)s sont réparties dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale, qui est constituée de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et vice-président des établissements public intercommunaux, en fonction de la strate de population de la collectivité,

Considérant que pour une collectivité dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19999 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à :

- 21.66 % pour l'indemnité de fonction du Président
- 8.66 % pour l'indemnité de fonction de vice-président

Considérant qu'en conséquence, l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée est de 1 179,27 € et 14 151,20 € € annuel,

Considérant que lorsque le Conseil syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération, dans les trois mois suivant l'installation du conseil syndical,

Le Conseil syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ☞ Prend acte du montant de l'enveloppe financière globale, fixé à 1 179,27 €€ et 14 151,20 € € annuel
- ☞ Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoint(e)s avec délégations et des Conseillers, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique :

ELU	TAUX	Montant mensuel en € brut
Président	21.66 %	842.44 €
Vice-président	8.66 %	336,82 €

- ☞ Dit que ces indemnités s'appliquent depuis la date d'installation du Conseil Syndical pour le président et le vice-président
- ☞ Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- ☞ Inscrit les crédits nécessaires au versement desdites indemnités de fonction des élus au budget 2020, chapitre 65, articles 6531, 6533, 6534.

6 – Délégation du conseil syndical au président et à la vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10

Vu la délibération 2020-11 du 25/06/2020 portant élection du président du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan,

Vu la délibération 2020-13 du 25/06/2020 portant élection du vice-président du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tourman,

Considérant que selon le Code Général des collectivités Territoriales, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

Le Conseil syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ☞ Donne délégation à Monsieur le Président qui sera chargé pour la durée de son mandat :
 - 1- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.
 - 2- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la crèche
 - 3- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 4- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000,00 €.
 - 5- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
 - 6- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 80 000,00 €. Les demandes seront limitées aux domaines de la petite enfance et des aménagements et travaux des locaux. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.
 - 7- D'autoriser la conclusion et la signature des conventions relatives à ces demandes de subventions
 - 8- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation soit directement, soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
 - 9- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans les limites suivantes :
 - a. Dommages corporels : illimité ;
 - b. Dommages matériels : 15000 euros
 - 10- D'établir toute déclaration à la CNIL
 - 11- Admettre en non-valeur ou donner un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables
- ☞ Autorise le principe en cas d'empêchement du président, de l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Vice-président
- ☞ Dit qu'il sera rendu compte à chaque conseil des décisions prises en vertu de la présente délibération
- ☞ Autorise Monsieur le président ou le vice-président en cas d'empêchement du président à accomplir toutes les formalités liées à la présente délibération

7 – Instauration de l'indemnité de changement de résidence administrative

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Considérant qu'il convient d'instaurer cette indemnité pour un agent recruté par le syndicat intercommunal de la crèche familiale,

Le Conseil syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ☞ Instaure l'indemnité de changement de résidence administrative
- ☞ Autorise le président à signer tous les documents s'y rapportant

8 – Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant la nécessité de prévoir des achats de logiciels, de mobilier et matériel ainsi que d'ajuster les dépenses supplémentaires et celles n'ayant pas pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Procède aux modifications budgétaires suivantes :

Section fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 - article 6042 : - 2.000,00 €
Chapitre 011 - article 6132 : + 2.500,00 €
Chapitre 011 - article 6156 : + 800,00 €
Chapitre 011 - article 6184 : - 500,00 €
Chapitre 011 - article 6188 : + 2.000,00 €
Chapitre 011 - article 6232 : - 1.000,00 €
Chapitre 011 - article 6247 : - 800,00 €
Chapitre 011 - article 6251 : - 350,00 €
Chapitre 011 - article 6261 : + 200,00 €
Chapitre 011 - article 60632 : - 850,00 €

Section investissement dépenses :

Chapitre 20 – article 2051 : + 5.000,00 €

Chapitre 21 - article 2182 : + 1.500,00 €
Chapitre 21 - article 2184 : + 6.500,00€

Chapitre 23 – article 2313 : + 5.000,00 €

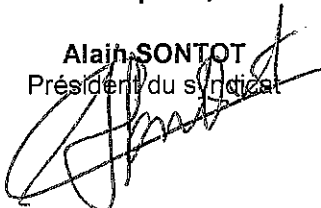
Section investissement recettes :

Chapitre 13 - article 1328 : + 18.000,00 €

- ☞ Approuve la décision modificative n°1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H36.

Alain SONTOT
Président du syndicat



Isabelle MASSON
Secrétaire de séance

